



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 08

| | |
|--------------|--|
| Réunion du : | Mercredi 21 février 2024 |
| Président : | M. Albert DI RE |
| Secrétaire : | M. Jean-Pierre MARY |
| Présents : | MM. Patrick FAUTRAD – Joseph GAGLIANO - Fabien HACHE - Jean-Paul MULDER - Georges PAPAIN |

MODALITES DE RECOURS

MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

APPELS REGLEMENTAIRES EN 2^{ème} INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

N°11 – APPEL de M. Didier PAGANO

* Affaire n°10 - APPEL de M. Didier PAGANO d'une décision de la Commission des Arbitres – notification adressée le 27.01.2024

Retrait de 3 pts assorti d'une pénalité financière de 90€.

La Commission

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunion le **mercredi 21 février 2024 à 17h30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précipitée, de :

- M. Didier PAGANO, arbitre
- M. Thierry WILLIG, responsable des désignations d'arbitres
- M. Patrick FAUTRAD, président de l'UNAF

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision

Jugeant en 2^{ème} instance :

Attendu :

- qu'après avoir pris connaissance des différents éléments qui figurent au dossier,
- que M. Didier PAGANO, arbitre officiel avait été désigné pour officier lors du match SIX FOURS LE BRUSC / LA CADIDERE, D2 poule A du 28.01.2024, désignation qui lui a été retiré trois jours avant la rencontre alors qu'il était disponible.
- que, dès lors M. Didier PAGANO a pris des dispositions familiales alors qu'une nouvelle désignation venait de lui être attribuée pour une rencontre de jeunes (mail de la C.D.A reçu le vendredi matin précédant la rencontre). M. Didier PAGANO, respectant ses engagements familiaux a répondu négativement à cette désignation le vendredi soir ce qui a entraîné la sanction prise à son encontre par la C.D.A.

Considérant, compte tenu de tout ce qui précède, M. Didier PAGANO n'a pas contrevenu aux dispositions des articles 30 et 39 du Statut de l'Arbitrage, de l'article 20 annexe 3 du Règlement Intérieur de la C.D.A pour la saison 2023/2024,

Après avoir délibéré, la Commission d'Appel Disciplinaire & Règlementaire décide :

*** d'INFIRMER la décision prise en 1^{ère} instance par la CDA et rétabli M. Didier PAGANO, arbitre officiel du District du Var dans ses droits à compter du 21.02.2024**

*** Annulation du retrait de 3 points et suppression de la pénalité financière de 90€ à créditer sur son compte.**

>> Dossier transmis à la C.D.A

> M. Patric FAUTRAD n'a pas pris part aux délibérations et au vote.

N°12 – APPEL de FREJUS ST RAPHAEL

Affaire n°12 - APPEL de FREJUS ST RAPHAEL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV n° 21 du 12 février 2024 publié le 14 janvier 2024.

Match FC LE MUY / FREJUS ST RAPHAEL, U15 D2 du 04.02.2024

Match perdu par pénalité à FREJUS ST RAPHAEL pour abandon de terrain avec amende de 16€ et la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC LE MUY sur le score de 3 à 0



La Commission

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunion le **mercredi 21 février 2024 à 18h00** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précipitée, de :

- M. Jason RIBEIRO, arbitre assistant bénévole du FC LE MUY
- M. Vincent JOUANNE, arbitre assistant bénévole de FREJUS ST RAPHAEL

Club du FC LE MUY :

- Mme Maryse RIBEIRO, dirigeante

Club de FREJUS ST RAPHAEL :

- M. Axel ZILIANI, entraîneur

Notant l'absence excusée de :

- M. Louis GHELLAM, arbitre central bénévole du FC LE MUY

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision

Vu feuille de match,

Vu lettre explicative de M. Antoine MANCINO, secrétaire général de FREJUS ST RAPHAEL

Attendu :

- que la rencontre citée en référence n'a pas eu sa durée réglementaire alors que le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'équipe du FC LE MUY,
- que les deux équipes étaient en place pour la reprise du jeu,
- que suite à l'égalisation de l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL, l'entraîneur du FC LE MUY a contesté verbalement la validité du but qui venait d'être marqué.
- qu'à la suite d'une discussion entre l'entraîneur du FC LE MUY et l'arbitre central, ce dernier a pris la décision d'annuler le but contesté pour cause de hors-jeu.
- que l'arbitre assistant n'a, à aucun moment, levé son drapeau pour signaler un éventuel hors-jeu
- que lors de son audition, M. Axel ZILIANI, entraîneur de FREJUS ST RAPHAEL précise que le marqué par son équipe a été annulé par l'arbitre central suite à un échange avec l'entraîneur du FC LE MUY.

Considérant :

- qu'après l'audition de toutes les parties présentes en visio-conférence, vu l'arbitre central bénévole du FC LE MUY M. Louis GHELLAM, était absent excusé et qu'il n'a pas produit de rapport,
- que le 2^{ème} arbitre assistant bénévole, étant trop loin de l'action, n'a ni vu ni entendu la discussion entre l'arbitre central bénévole du FC LE MUY et l'entraîneur du FC LE MUY et qu'il ne peut, par conséquent, porter aucun jugement.
- que la Commission d'Appel Disciplinaire & Règlementaire n'ayant pu recueillir des éléments lui permettant de déterminer les motifs et les responsabilités de l'arrêt du match

Après délibération,

la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, agissant en 2^{ème} instance, décide :

*** INFIRMER la décision prise par la CSR en 1er instance et dit : MATCH A REJOUER AVEC 3 ARBITRES OFFICIELS à une date à fixer par la Commission des Activités sportives section JEUNES.**

>> Dossier transmis à la Commission des Jeunes.

Prochaine Réunion
Sur convocation

Le Président : Albert DI RE
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY